

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-38

**Objet : Règlement intérieur de la navette fluviale "le Saulcy".**

**Rapporteur: M. STAUDT,**

Dans le cadre de la valorisation des berges de la Moselle et soucieuse de la qualité de vie des messines et messins, la Ville de Metz souhaite mettre à disposition un service gratuit de navette électrique. Cette navette, de 12 places assises, propose une liaison entre le quai des régates et une rampe bétonnée qui se situe en contre bas de l'auberge du mini-golf sur l'île du Saulcy. La période d'exploitation est prévue jusqu'au 31 août 2023. A l'issue de cette période une évaluation sera réalisée afin de faire éventuellement évoluer le service vers d'autres liaisons.

Dans le cadre d'un projet global de valorisation des berges de la Moselle et en complément de cette liaison fluviale, la Ville de Metz prévoit de mettre en lumière le Belvédère d'Alep qui est localisé sur la pointe du Saulcy où la navette embarquera et débarquera. Cette valorisation du secteur consiste notamment en la mise en place d'une rampe destinée aux personnes à mobilité réduite depuis la zone d'embarquement et débarquement de la liaison fluviale ou encore l'implantation d'une guinguette avec une offre de restauration afin d'animer le site sur la période estivale.

Pour garantir le bon fonctionnement de la liaison fluviale, la Ville de Metz recrutera deux pilotes.

Le règlement intérieur de la navette « le Saulcy » définit les conditions normales de fonctionnement de ce service. Ce règlement peut temporairement être modifiés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'avis favorable des sapeurs-pompiers de la Moselle en date du 11 avril 2023,

VU le certificat bateau délivré par les services de la DDT du Bas Rhin en date du 24 avril 2023,

**CONSIDERANT** que seul le conseil municipal est compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation,  
**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer un service gratuit de navette électrique entre le quai des Régates et l'île du Saulcy entrant dans le cadre de la revalorisation des berges de la Moselle,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### DECIDE :

- **DE CREER** le service public local de la navette fluviale « Le Saulcy » pour la durée susvisée,
- **D'ADOPTER** à compter du mois de mai 2023, le règlement intérieur de la navette « le Saulcy », tel que présenté en annexe du rapport,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la navette « Le Saulcy ».

Service à l'origine de la DCM : Projets Urbains  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.4 Aménagement du territoire

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 14

#### **Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-125334A-DE-1-1  
N° de l'acte : 125334

-----  
Délibération rendue exécutoire le 1 juin 2023  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
et par délégation :

Metz le,

## Règlement intérieur de la navette fluviale le Saulcy



Soucieuse de l'environnement et de la qualité de vie des messines et messins, la Ville de Metz met à disposition un service gratuit de navette électrique. Cette navette, de 12 places assises, propose une liaison entre le quai des régates et l'île du Saulcy. La durée d'exploitation est prévue jusqu'au 31 août 2023. A l'issue de cette période une évaluation sera réalisée afin de faire éventuellement évoluer le service vers d'autres liaisons.

La fréquentation de la navette est gratuite et illimitée et ne nécessite pas de réservation préalable.

Ce règlement peut temporairement être modifiés.

#### **Article 1 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT :**

Les horaires d'exploitation de la navette fluviale envisagés pour le mois de mai 2023 :

Horaires d'ouverture au public de la liaison :

Du mardi au vendredi de 10h30 à 14h et de 16h à 18h

Du samedi au dimanche de 10h30 - 14h et de 16h à 18h30

La fréquence de passage est définie en fonction de la demande, sous réserve des aléas, accidents et événements de force majeure susceptibles de survenir. Elle est également susceptible d'être ajustée afin de s'adapter à l'évolution des besoins.

#### **Article 2 : PRISE EN CHARGE DES PASSAGERS :**

Cette navette accueillera un nombre maximum de 12 passagers assis.

Les passagers désirant monter dans la navette doivent être présents au point d'arrêt, signalé par un panneau, et faire un signe de la main au conducteur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Concernant les personnes à mobilité réduite, les navettes sont équipées d'une rampe d'accès que le conducteur peut déplier en cas de besoin signalé par les passagers.

Le trajet pour se rendre à l'arrêt de la navette et le temps d'attente sont de la responsabilité des passagers. La Ville de Metz est assurée dans le cadre de cette activité.

#### **Article 3 : REGLES A RESPECTER DURANT LE VOYAGE :**

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ils n'entraveront pas la visibilité du pilote, à ce titre ils devront occuper les places assises et ne pourront pas se lever durant la traversée ou encore lors des opérations d'amarrage et de désamarrage. Ils doivent respecter les consignes du pilote ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre. Il est interdit de parler au pilote ou de le distraire durant le trajet, de consommer de l'alcool, de mettre les pieds sur les sièges, de fumer, de jeter des débris, d'importuner les autres voyageurs, de troubler l'ordre public, de souiller et de dégrader le matériel.

Dans le cas où le comportement d'un passager porterait atteinte au bon fonctionnement, l'interdiction au passager de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité.

**Article 4 : TRANSPORT D'ANIMAUX :**

Les animaux domestiques sont tolérés dans les navettes sous certaines conditions pour ne pas incommoder les autres voyageurs. Les propriétaires en assurent seul et entièrement la responsabilité. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Les animaux de petite taille peuvent être transportés dans un panier spécial ou un sac réservé à cet effet, sauf cas particulier (les chiens-guides d'aveugle par exemple), ou être muselés et tenus en laisse.

Les animaux de plus grande taille sont acceptés à condition d'être muselés et tenus en laisse. Par ailleurs, l'accompagnant d'un chien guide d'aveugles ou d'assistance doit être en mesure de présenter selon les situations une carte d'invalidité, de priorité, d'éducateur, de « Famille d'accueil » ou le certificat d'identification du chien.

**Article 5 : OBJETS TROUVES :**

Les objets trouvés dans la navette sont remis au conducteur. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Les objets seront mis à la disposition de leurs propriétaires après sollicitation du service objets trouvés de la Ville de Metz.

**Article 6 : SUGGESTIONS ET RECLAMATIONS :**

Pour toute réclamation, les passagers doivent envoyer un courrier, à la Ville de Metz, au moment de la contestation du dommage.

Toute réclamation doit impérativement mentionner :

- La date et l'heure du trajet,
- L'arrêt d'embarquement et de débarquement,
- La description précise des désordres constatés,
- Les factures afférentes aux biens perdus ou endommagés,
- La faute reprochée et les justificatifs y afférents.

L'utilisation de la navette vaut acceptation du règlement intérieur.